

Politique de gestion dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite.

Règlement sur la contribution réduite - (R.C.R.)

Le règlement

« **11.** Est admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base pour la garde de son enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, le parent qui reçoit une prestation en application du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002. »

Pour être admissible, le parent responsable du dossier doit recevoir des prestations de dernier recours.

Documents à fournir à l'inscription

Lors de l'inscription d'un enfant dont le parent est prestataire d'aide de dernier recours, le parent doit fournir :

- **une lettre, signée par l'agent de la personne responsable du dossier, datée d'au plus 10 jours ouvrables précédents le début de fréquentation selon l'entente de services;**
- **une copie du plus récent carnet de réclamation.**

Ces documents doivent être fournis à la responsable qui les transmet immédiatement à la personne qui gère les dossiers d'enfants au bureau coordonnateur.

L'entrée en vigueur de l'exemption du paiement de la contribution réduite ne peut pas excéder 10 jours ouvrables antérieurs à la date du début de fréquentation. Advenant la réception tardive des documents, la rétroactivité ne pourra excéder 10 jours précédant la date de réception.

Entrée en vigueur de l'exemption en cours d'année

Lorsqu'un parent devient prestataire d'aide de dernier recours durant une entente de services, les mêmes documents ci-haut sont requis. La date effective pour le début de l'exemption du paiement est la date à laquelle la lettre de l'agent a été produite. Les documents doivent être envoyés immédiatement à la personne qui gère les dossiers d'enfants au bureau coordonnateur. L'entrée en vigueur ne peut pas être rétroactive de plus de 10 jours à partir de la date à laquelle les documents sont reçus au bureau coordonnateur.

Pour maintenir l'exemption du paiement de la contribution réduite :

Pour que l'exemption du paiement de la contribution réduite soit maintenue, une lettre de l'agent ainsi qu'une copie carnet de réclamation, tous deux en date récente, devront être soumis deux fois l'an soit en avril et en octobre.

- Un premier courriel sera envoyé à la responsable qui communiquera la demande au parent : le parent a 10 jours ouvrables pour soumettre les documents à la responsable à partir de la date d'envoi du courriel.

Advenant que les documents ne soient pas reçus après le premier délai :

- un second courriel sera envoyé à la responsable : le parent aura un délai de 7 jours ouvrables supplémentaires pour l'obtention des documents à partir de la date d'envoi du courriel. La responsable fait les suivis auprès du parent.

Advenant que les documents ne soient pas soumis après le second délai :

- le parent sera considéré comme n'étant plus admissible à l'exemption de paiement de la contribution réduite et le versement de la subvention d'exemption cessera. Le parent devra alors payer le montant de contribution de base. Un courriel sera envoyé à la responsable pour l'informer de la date de fin des versements de la subvention.
- Lorsque la responsable reçoit les deux preuves d'éligibilité, elles les envoient immédiatement à la personne qui gère les dossiers d'enfants au bureau coordonnateur.

En tout temps, selon l'article 19 du Règlement sur la contribution réduite, le parent doit aviser sans délai la responsable de garde s'il ne reçoit plus de prestations d'aide de dernier recours. La responsable de garde en avise immédiatement le bureau coordonnateur – la personne responsable des dossiers d'enfants - qui rétablira le tarif de base en vigueur.

Extrait de résolution adoptée à LaSalle, CA-2022-05-31-4.4 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration du Centre de la petite enfance Familigarde de LaSalle. Révision et adoption CA-2025-01-30-7.7 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration du Centre de la petite enfance Familigarde de LaSalle.